

NEWSLETTER

du 24 au 28 août 2026 | n° 135



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 7B_1424/2025](#)

Séquestre en garantie d'une créance compensatrice : obligation de motivation [p. 2]

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

[TF 6B_177/2026](#)

Escroquerie et faux dans les titres en lien avec l'obtention d'un crédit Covid-19 [p. 3]

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_1424/2025 du 10 août 2026 | **Séquestre en garantie d'une créance compensatrice : obligation de motivation (art. 29 al. 2 Cst. ; art. 112 al. 1 let. b LTF ; art. 197 et 263 CPP ; art. 70 et 71 CP)**

- Une procédure pénale a été ouverte le 17 juin 2025, notamment à l'encontre de E. et F., respectivement organes de fait et de droit de G. SA (en liquidation), pour abus de confiance (art. 138 CP), escroquerie (art. 146 CP), gestion déloyale (158 CP) et infractions dans la faillite (163-167 CP).
- G. SA détient 18,4 % du capital social de A. SA, laquelle est à la tête de trois filiales : B. Sàrl, détenue à 100 %, ainsi que C. SA et D. SA, toutes deux détenues à 90 %. Par ailleurs, E. a présidé le conseil d'administration de A. SA de mars 2019 à décembre 2024.
- Par ordonnance du 10 septembre 2025, le Ministère public genevois a ordonné le séquestre de l'ensemble des biens immobiliers et droits de superficie dont A. SA, B. Sàrl, C. SA et D. SA (« **Recourantes** ») sont propriétaires ou bénéficiaires dans le canton du Valais. Il a également ordonné l'annotation au registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner.
- Par arrêt du 27 novembre 2025, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours formé par les Recourantes et confirmé l'ordonnance de séquestre. Celles-ci ont alors interjeté un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral, invoquant une violation de leur droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst. et art. 112 LTF), au motif que l'arrêt cantonal était insuffisamment motivé quant aux conditions du séquestre.
- Notre Haute Cour a rappelé que l'obligation de motiver (art. 29 al. 2 Cst. ; art. 112 al. 1 let. b LTF) impose à l'autorité d'exposer les motifs déterminants de fait et de droit sur lesquels repose sa décision, afin de permettre au justiciable de la contester en connaissance de cause et au Tribunal fédéral d'exercer son contrôle.
- Elle a également précisé que le séquestre de valeurs patrimoniales appartenant à un tiers en vue de garantir une créance compensatrice (art. 263 al. 1 let. e CPP ; art. 71 al. 1 CP) suppose, à l'instar de la confiscation, que ce tiers ait été favorisé d'une

manière ou d'une autre par l'infraction (art. 70 al. 2 CP).

- *In casu*, la Chambre pénale de recours s'est limitée à relever l'existence de simples « liens économiques » entre les entités concernées, à savoir la détention de 18,4 % du capital de A. SA par G. SA et l'ancienne présidence de E. au sein du conseil d'administration de A. SA.
- Les juges de Mon-Repos ont considéré que ces seuls éléments ne permettaient pas d'établir que les

Recourantes avaient sciemment été en possession de valeurs provenant des infractions, qu'elles avaient été favorisées par les prévenus ou encore que d'éventuels avantages n'étaient plus disponibles. Faute d'avoir constaté les faits de manière suffisamment précise pour permettre l'examen de la bonne application du droit fédéral (art. 197 et 263 CPP), la décision cantonale souffrait ainsi d'une motivation lacunaire au sens de l'art. 112 LTF.

- Partant, le recours a été admis (consid. 3).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

TF 6B_177/2026 du 6 août 2026 | **Escroquerie et faux dans les titres en lien avec l'obtention d'un crédit Covid-19 (art. 146 et 251 CP)**

- Le 1^{er} avril 2020, A. (« **Recourant** »), associé-gérant de C. sàrl, a conclu avec B. une convention de crédit Covid-19 portant sur un montant de CHF 50'000.-. Dans le formulaire, il a indiqué une masse salariale annuelle de CHF 660'000.- ainsi qu'un chiffre d'affaires estimé à CHF 500'000.-. Or, C. sàrl n'avait réalisé aucun chiffre d'affaires en 2019 et était demeurée sans personnel entre 2008 et 2019. En 2020, seul le Recourant avait été annoncé comme salarié, pour un salaire brut annuel de CHF 16'010.-.
- Par jugement du 12 février 2025, le Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois a reconnu le Recourant coupable d'escroquerie et de faux dans les titres et l'a condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- l'unité, avec sursis pendant deux ans.
- Par jugement du 2 décembre 2025, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois a rejeté l'appel formé par le Recourant et confirmé sa condamnation.
- Le Recourant a alors interjeté un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral, concluant principalement à son acquittement des chefs d'escroquerie et de faux dans les titres.
- Dans un de ses griefs, le Recourant s'est plaint d'une violation de la présomption d'innocence et de l'interdiction de l'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves. Le Tribunal fédéral a rappelé qu'une décision n'est arbitraire que lorsqu'elle est manifestement insoutenable, tant dans sa motivation que dans son résultat. Il a également précisé que, lorsque l'appréciation des preuves est contestée sous l'angle de la présomption d'innocence, le principe *in dubio pro reo* n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (consid. 2.1.1 – consid. 2.1.3).
- *In casu*, s'agissant du chiffre d'affaires, notre Haute Cour a relevé que la vente immobilière sur laquelle se fondait le Recourant était conditionnelle et dépendait notamment de l'obtention d'un permis de construire. Dans ces circonstances, la cour cantonale pouvait, sans arbitraire, retenir que le Recourant ne pouvait raisonnablement escompter que

le produit de cette vente serait versé à C. Sàrl en 2020, étant précisé que la vente ne s'est finalement concrétisée qu'en 2023 (consid. 2.3.1).

- Quant à la masse salariale, le Tribunal fédéral a relevé que C. Sàrl n'avait employé aucun personnel entre 2008 et 2019 et n'avait jamais connu, par la suite, une masse salariale comparable aux CHF 660'000.- indiqués. Les explications du Recourant, selon lesquelles ce montant reposait sur l'engagement envisagé d'ingénieurs russes grâce à des investissements chinois, n'étaient étayées par aucun moyen de preuve. La cour cantonale pouvait dès lors, sans arbitraire, considérer que le montant déclaré était faux et qualifier les explications du Recourant de « fantaisistes et non étayées » (consid. 2.3.2 – 2.3.4).
- S'agissant des infractions d'escroquerie et de faux dans les titres, notre Haute Cour a rappelé que la procédure d'octroi des crédits Covid-19 était simplifiée et standardisée et reposait essentiellement sur les déclarations du requérant. La banque n'effectuait aucune vérification détaillée lorsque le formulaire était complet et formellement correct (consid. 3.2.1 – 3.2.3).

- Le Tribunal fédéral a en outre rappelé que la convention de crédit Covid-19 revêt la qualité de titre s'agissant des indications relatives au chiffre d'affaires et que de fausses déclarations peuvent ainsi constituer un faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP. Elles sont également susceptibles de réaliser les éléments constitutifs de l'escroquerie au sens de l'art. 146 CP. Ces principes s'appliquent par analogie aux fausses indications relatives à la masse salariale (consid. 3.2.4).
- *In casu*, dès lors que les montants indiqués par le Recourant au titre du chiffre d'affaires et de la masse salariale étaient inexacts, qu'il avait agi avec conscience et volonté et obtenu de ce fait un crédit auquel il n'avait pas le droit, la convention constituait un faux intellectuel. Le Tribunal fédéral a considéré que la cour cantonale n'avait pas violé les art. 146 et 251 CP en retenant que son comportement réalisait les éléments constitutifs de l'escroquerie et du faux dans les titres. Sa condamnation a ainsi été confirmée (consid. 3.3 – 3.5).
- Partant, le recours a été rejeté (consid. 5).

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Léa FROIDEVAUX
Avocate
lfroidevaux@mbk.law



Jedidiah NEGASH
Juriste
jnegash@mbk.law